

**ARRETE de circulation et
stationnement N°2026-29 du
20 octobre 2026**

**Arrêté réglementant la circulation et stationnement temporaire Chemins ruraux,
commune de Caudecoste**

Le Maire de la commune de CAUDECOSTE

VU le code de la route et notamment les articles L 411-6, R.44, R0225 et R.225-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5, et L.2512-13.

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande de l'entreprise **SPIECAPAG** domiciliée 10 avenue de Pradié 31120 Portet-sur-Garonne, représentée par **Liam SOULIER**, demandant l'occupation du domaine public au vue d'un **terrassment de la chaussée et pose d'un réseau GAZ, chemin de Levreau, chemin du Bois de Jeannot, chemin de Tucos, chemin de Mosse,**

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie l'accès de cette rue pendant la durée de ces travaux par une fermeture à la circulation et une interdiction de stationner, la **durée de la route barrée ne peut excéder deux jours consécutifs** et un itinéraire bis sera installé, à compter du **lundi 26 octobre 2026**, aléatoirement, pour une durée effective de six mois.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise **SPIECAPAG** domiciliée 10 avenue de Pradié 31120 Portet-sur-Garonne, représentée par **Liam SOULIER**, demandant l'occupation du domaine public au vue d'un **terrassment de la chaussée et pose d'un réseau GAZ, chemin de Levreau, chemin du Bois de Jeannot, chemin de Tucos, chemin de Mosse,**

Une interdiction de circuler et stationner sera effective à compter le lundi 26 octobre 2026 sur la zone des travaux et ce pour une durée de six mois, sans excéder deux jours consécutifs de fermeture.

Un itinéraire Bis, déviation, sera mise en place par l'entreprise

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux. Elle sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Aussitôt après l'achèvement de ceux-ci, elles seront tenues d'enlever tous les dépôts de matériaux et immondices et de réparer tous les dommages qu'elles auront pu causer aux voies publiques et à leurs dépendances.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Caudecoste, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laplume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laplume,
- Liam SOULIER
- SPIECAPAG

Le Maire,
François DAILLEDOUZE

